

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR THOMAS STETTLER, DEPUTE (GROUPE UDC) INTITULEE " OÙ VONT LES CONTRIBUTIONS D'ESTIVAGE ? " (N°2913)

Conformément à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD), les personnes physiques et morales, les communes et collectivités de droit public ont droit aux contributions en tant qu'exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires. La loi fédérale sur l'agriculture précise que les paiements directs sont octroyés dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public de l'agriculture (LAgr, art. 70) et que la contribution d'estivage vise à encourager l'exploitation et l'entretien des surfaces d'estivage (LAgr, art. 71). Lorsque les contributions sont versées à une collectivité de droit public (commune, bourgeoisie), au moins 80 % du montant sont reversés aux détenteurs de bétail titulaires d'un droit d'estivage (LAgr, art. 109, al. 5).

Dans le Jura, ce droit d'estivage existe clairement dans le district des Franches-Montagnes en raison de règles inaliénables datant de l'époque des princes-évêques qui garantissent aux agriculteurs exploitant des prés et champs des droits de faire paître leurs animaux sur le pâturage communal. Dans les autres communes des districts de Delémont et de Porrentruy, il n'existe - à notre connaissance - pas de tels droits. Les règlements communaux donnent généralement la préférence aux agriculteurs de la commune sans leur garantir un droit formel de pouvoir charger leur bétail sur le pâturage communal.

Avec l'évolution des structures et la diminution du nombre d'exploitations, plusieurs communes ont fait le choix de confier la responsabilité de l'exploitation des pâturages communaux en louant ceux-ci à un syndicat formé des agriculteurs de leur commune ou par localité. Cette manière de procéder allège le travail administratif des communes, responsabilise les agriculteurs concernés tout en leur permettant de s'organiser afin de gagner en efficacité. Elle réduit cependant l'implication de la commune, qui doit veiller par d'autres instruments à la prise en compte des intérêts de la collectivité sur ses biens publics.

Quelle autorité surveille l'application de la redistribution des contributions d'estivage ?

Les cantons doivent vérifier périodiquement si les exploitations satisfont aux conditions requises. Si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Cela concerne aussi les exploitations d'estivage. Le Service de l'économie rurale effectue des contrôles permettant de s'assurer que les conditions d'octroi des contributions sont remplies conformément aux instructions de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). L'OFAG est chargé de la haute surveillance.

La surveillance financière de la redistribution des contributions doit être intensifiée. En raison de l'application de la politique agricole 2014-2017 qui a provoqué bien des changements dans la mise en œuvre, il n'a pas été possible ces dernières années de surveiller précisément l'affectation des contributions d'estivage par les collectivités publiques. Pour respecter le mandat constitutionnel ainsi que les principes ancrés dans la LAgr, le canton peut vérifier que les moyens financiers provenant de la Confédération sont employés à des fins agricoles et non pas pour financer le ménage communal, assurer le service de la dette d'une collectivité, entretenir les routes ou subventionner la gestion des forêts d'une bourgeoisie. Le canton peut demander aux collectivités publiques de démontrer comment ont été utilisés les moyens financiers provenant du budget agricole. Le Gouvernement souhaite que cette surveillance soit renforcée, le Service de l'économie rurale demandera à toutes les collectivités qui perçoivent des contributions d'estivage de démontrer la

bonne utilisation de ces contributions. Ce travail a par ailleurs commencé au début de cette année dans quelques communes.

Une collaboration plus étroite avec le Délégué aux affaires communales est à l'étude, les nouveaux outils informatiques pourraient permettre une organisation systématique de cette surveillance.

Quel est le montant total encaissé par les institutions publiques au titre de contributions d'estivage ?

3'447'850.30 francs de contributions d'estivage ont été versés aux institutions publiques en 2016.

Est-ce que le principe de redistribution aux détenteurs de bétail estivé à hauteur d'au minimum 80% est respecté ?

Dans les cas où un droit d'estivage est formellement acquis, les agriculteurs estivant du bétail sont étroitement associés à la gestion des pâturages au travers des commissions des pâturages et de l'assemblée des ayant-droits. Vu les circonstances et dans ces cas, on peut estimer avec une bonne sécurité qu'au moins 80 % des contributions sont reversées aux agriculteurs ayant estivé du bétail sur le pâturage communal ; la surveillance s'exerce directement par les ayants-droit qui ne manqueraient pas de se manifester cas échéant. Le Gouvernement s'engage cependant à renforcer cette surveillance.

Delémont, le 16 août 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le suppléant du chancelier d'Etat


Jean-Baptiste Maître